DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T00126

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction d'accès au terrain de tennis extérieur - Site du Bois de la Sable

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 ;
VU le Code général de la Propriété des personnes publiques ;
VU le Code pénal ;

CONSIDERANT que le terrain de tennis extérieur présente plusieurs fissures et des différences de niveaux importantes ;
CONSIDERANT un risque de chutes important pour les usagers du terrain ;
CONSIDERANT que d'importants travaux de remise en état sont nécessaires pour remettre en accessibilité le site ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès, l'occupation et/ou l'utilisation du site ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la levée des restrictions, l'accès au terrain de tennis extérieur situé dans l'enceinte du site du Bois de la Sable est strictement interdit à toute personne, excepté :

- Aux élus et personnel communal dûment diligentés par le Maire ;
- Aux prestataires extérieurs missionnés par le Maire, experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité du site ;
- Aux services de secours et forces de sécurité dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés :

- De la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du site ;
- D'assurer la mise en œuvre et le maintien de la sécurisation des lieux pendant toute la durée d'application du présent arrêté ;
- De mettre en place une signalétique adaptée à la situation.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ainsi, la Commune ne pourra être tenue responsable en cas de pénétration et circulation sur la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à FENEU, le 26 octobre 2026
Le Maire
Mickaël JOUSSET

